



Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés

**RECOMMANDATIONS DU HCR SUR L'HARMONISATION
DES NORMES DE CONDITIONS D'ACCUEIL DES
DEMANDEURS D'ASILE DANS L'UNION EUROPÉENNE**

Juillet 2000

RECOMMANDATIONS DU HCR SUR L'HARMONISATION DES NORMES DE CONDITIONS D'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE DANS L'UNION EUROPEENNE

A. CONSIDERATIONS GENERALES

La mise en œuvre de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 (ci-après dénommée la Convention de 1951) s'appuie, en principe, sur des procédures d'asile équitables et rapides¹. Tant que les demandeurs d'asile n'ont pas accès aux procédures d'asile, il est impossible pour les Etats d'identifier un réfugié ayant besoin de la protection internationale et bénéficiant de la Convention de 1951². Les normes des conditions d'accueil sont étroitement liées à la qualité de ces procédures et doivent être fondées sur le principe selon lequel le demandeur d'asile doit pouvoir bénéficier de conditions de vie décentes³ pendant la durée de la procédure d'asile. Il est primordial de permettre aux demandeurs d'asile de subvenir à leurs besoins pendant la procédure d'asile, et ceci non seulement par respect de leurs droits, mais également en vue de garantir une procédure d'asile équitable et efficace. Dans la mesure où les conditions d'accueil peuvent avoir une influence sur une éventuelle intégration ou un retour, les Etats considèrent qu'il est dans leur intérêt de garantir des conditions humaines adéquates aux demandeurs d'asile pendant la durée de la procédure.

L'expression "normes de conditions d'accueil" porte sur une série de mesures relatives au traitement des demandeurs d'asile, à compter du moment où ils font leur demande, soit à l'intérieur du pays, soit à la frontière, jusqu'au moment où un transfert est opéré vers l'Etat jugé responsable de l'examen de leur demande, ou, jusqu'à ce qu'une décision finale soit prise quant au bien-fondé de leur demande. Ces mesures vont des conditions d'accueil adéquates à leur arrivée à la frontière, accès à l'aide juridique, liberté de circulation, hébergement, et moyens de subsistance adéquats, à l'accès à l'enseignement, aux soins médicaux et à l'emploi. Des mesures particulières sont indispensables afin de répondre aux besoins spécifiques des enfants, des femmes et des personnes âgées demandeurs d'asile.

Les Etats ont une grande latitude dans le choix des formes et des types de soutien qu'ils offriront aux demandeurs d'asile. Ceux-ci peuvent aller d'un soutien "en nature", tel que l'hébergement, la nourriture et les soins médicaux, à des versements d'argent ou à des permis de travail pour leur permettre d'être autonomes. Bien que chaque Etat dispose de cette latitude, il est important que l'effet combiné de ces mesures soit évalué pour garantir, au minimum, que la dignité et les droits fondamentaux des demandeurs d'asile sont protégés et que leur situation est, sous tous ses aspects, adéquate pour le pays où ils cherchent asile.

Basées sur des normes définies par la législation internationale des droits de l'homme et des réfugiés ainsi que sur les pratiques des Etats européens, décrites en partie II, les considérations générales et les normes recommandées ci-dessous sont destinées à servir de base de discussion avec les institutions et les Etats membres de l'Union européenne sur la meilleure manière d'harmoniser les normes dans ce domaine. Il est important de souligner que ces recommandations concernant les normes de conditions d'accueil s'adressent à des Etats où le niveau de vie moyen est élevé. Ces normes pourraient ne pas être applicables dans de nombreux pays d'asile se

¹ Voir, par exemple, la conclusion n°8 du Comité exécutif.

² Voir les conclusions du Comité exécutif n°8, n°65, n°71 paragraphe (i), n°74 paragraphe (i) et n°85 paragraphe (r).

³ Voir l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

trouvant dans des régions moins développées du monde, et devraient donc y être adaptées au cas par cas.

B. CADRE JURIDIQUE INTERNATIONAL APPLICABLE

Les Etats sont responsables du respect et de la garantie des droits de l'homme de toute personne se trouvant sur leur territoire et dans leur juridiction. La législation des droits de l'homme internationale et régionale, ainsi que les normes applicables de protection des réfugiés, sont ainsi pertinents lorsqu'il s'agit de définir des normes de conditions d'accueil pour les demandeurs d'asile⁴.

La législation internationale des droits de l'homme implique une satisfaction fondamentale minimale des droits de l'homme qui s'applique à toute personne dans toute situation. L'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) reconnaît à toute personne le droit à des conditions de vie adéquates pour sa santé, ainsi que celle de sa famille, et son bien-être, ainsi que celui de sa famille, ceci incluant la nourriture, les vêtements, le logement, les soins médicaux et les aides sociales nécessaires. De manière plus spécifique, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) donne les principes de base qui aide à définir un cadre pour les normes régissant les conditions d'accueil dans le domaine des droits économiques et sociaux⁵. Des conditions de vie adéquates impliquent de pourvoir aux besoins en nourriture, vêtements et logement de ces demandeurs d'asile qui sont dans l'incapacité de le faire eux-mêmes⁶. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) fournit des normes pour l'exercice des droits civils, y compris la protection contre la détention arbitraire et la torture ainsi que le droit à la reconnaissance en tant que personne face à la loi, où que ce soit. Ces deux Pactes interdisent la discrimination en raison, *inter alia*, de l'origine nationale⁷.

En Europe, les droits de l'homme des demandeurs d'asile sont également protégés par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH)⁸ qui s'applique à toute personne dans la juridiction des Etats signataires⁹. L'article 6 du Traité d'Amsterdam stipule que la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) devrait servir de principe directeur à la future législation communautaire. Dans ce contexte, les mesures d'accueil devraient, *inter alia*, être compatibles avec les clauses relatives à la prohibition des traitements inhumains ou dégradants, au droit à la liberté, au droit à l'intimité et à la vie de famille, ainsi qu'au droit à un recours efficace¹⁰.

En ce qui concerne l'application de la législation internationale relative aux réfugiés, la Convention de 1951, complétée par le Protocole de 1967, ne mentionne pas explicitement les demandeurs d'asile. Néanmoins, il n'y a rien dans la Convention de 1951 qui stipule que ses dispositions s'appliquent seulement aux réfugiés officiellement reconnus. En fait, la Convention

⁴ Ceci a été réitéré par le Comité exécutif dans sa conclusion n°82 "...l'obligation de traiter les demandeurs d'asile et les réfugiés en conformité avec les normes juridiques applicables des droits de l'homme et des réfugiés dans les instruments internationaux s'y rapportant.

⁵ Les commentaires généraux n°3 du PIDESC (E/C.12/1990/SR) fournissent une large définition du standard minimum: "un Etat dans lequel, quelque nombre signifiant d'individus que ce soit, est dépourvu de nourriture essentielle, de soins médicaux essentiels, de refuge et de logement élémentaire, ou des formes les plus élémentaires d'enseignement, échoue, *prima facie*, à s'acquitter de ses obligations vis-à-vis du Pacte."

⁶ L'article 11(1) du PIDESC garantit le droit à des conditions de vie décentes.

⁷ Voir l'article 2(2) du PIDESC et l'article 2(1) du PIDCP.

⁸ Voir cette Convention du 4 novembre 1950 et ses Protocoles.

⁹ Voir l'article 1 de la CEDH.

¹⁰ Voir les articles 3, 5, 8 et 13 de la CEDH

de 1951 s'applique, en partie, avant une reconnaissance formelle du statut de réfugié, sinon, des dispositions importantes de la Convention de 1951, notamment l'article 33 et l'article 31, seraient dénuées de sens. La Convention de 1951 reste, par conséquent, un important point de départ pour examiner certaines normes de traitement pour l'accueil des demandeurs d'asile, et ceci surtout du fait que les demandeurs d'asile peuvent se révéler par la suite être des réfugiés.¹¹

Un examen plus précis de la Convention de 1951 révèle que les bénéfices prévus par ses différentes dispositions ont des degrés d'application variables selon la nature du séjour ou de la résidence du réfugié dans le pays. Les droits les plus fondamentaux (articles 3 et 33) ainsi que d'autres (voir, par exemple, articles 7(1), 8, 13) sont étendus à tous les réfugiés. D'autres droits fondamentaux sont applicables à tout réfugié présent "dans" le pays (par exemple les articles 2, 4, 20, 22, 27), même en situation irrégulière (voir article 31). D'autres dispositions s'appliquent aux réfugiés "en situation régulière dans" le pays (articles 18, 26 et 32) tandis que certains des avantages les plus généreux sont accordés "aux réfugiés résidant régulièrement sur le territoire" du pays concerné (articles 15, 17, 19, 21, 23, 24 et 28; voir aussi les articles 14, 16(2) et 25). L'histoire rédactionnelle montre que le terme anglais "lawfully staying" (résidant régulièrement) est basé sur le français, et qu'on tentait de faire ainsi une distinction entre des droits fondamentaux accordés à tous les réfugiés (et ceci inclurait, dans une certaine mesure au moins, les demandeurs d'asile dont le statut de réfugié n'a pas encore été déterminé) et d'autres droits et avantages accordés à ceux qui ont été acceptés en tant que résidents légaux.

Ces différents niveaux de traitement autorisés par la Convention de 1951 sont, par conséquent, un critère utile dans le contexte de la définition des normes de conditions d'accueil pour les demandeurs d'asile, du point de vue de la législation internationale relative aux réfugiés. Au fond, les dispositions de la Convention de 1951 qui ne sont pas liées à un séjour ou une résidence régulière s'appliqueraient aux demandeurs d'asile en tant qu'ils concernent le traitement humain et le respect des droits fondamentaux, y compris le non-refoulement¹². Dans l'application de ces dispositions, aucune distinction ne devrait être faite entre les différents groupes de demandeurs d'asile, sauf, peut-être, dans les cas de demandes d'asile "manifestement infondées" qui seraient traitées par des procédures accélérées. Dans de tels cas, une norme inférieure de traitement peut être justifiable, dans la mesure où les demandes sont traitées de manière suffisamment expéditive pour ne pas entraîner d'épreuves excessives pour les personnes concernées.

La durée moyenne de la procédure d'asile dans les différents pays de l'Union européenne est un élément important de cette discussion. Lors de périodes prolongées, le préjudice subi par les personnes présentant des demandes justifiées pour l'obtention d'un statut de réfugié est évident. Si la procédure d'asile devait être excessivement prolongée, les demandeurs d'asile devraient en conséquence bénéficier d'une plus importante palette d'avantages. Le besoin de mettre en place des procédures d'asile expéditives revêt clairement une haute importance à cause des périodes prolongées d'incertitude entraînant une souffrance pour les demandeurs d'asile, et afin d'éviter que les normes de traitement prévues par la Convention de 1951 ne soient refusées à ceux qui se révèlent être des réfugiés. De plus, les procédures expéditives diminuent le coût global du système d'accueil des demandeurs d'asile, grâce à l'identification rapide de ceux qui doivent bénéficier de la protection internationale et de ceux qui n'y ont pas droit.

¹¹ Voir le paragraphe 28 du Guide des Procédures et les critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, qui explique la nature déclaratoire de la reconnaissance du statut de réfugié. (HCR)

¹² Un demandeur d'asile peut bénéficier des droits contenus dans les articles 3 (non-discrimination), 4 (religion), 5 (droits accordés indépendamment de cette Convention), 7 (dispense de réciprocité), 8 (dispense de mesures exceptionnelles), 12 (statut personnel), 16 (droit d'ester en justice), 20 (rationnement), 22 (Education publique), 31 (réfugiés en situation irrégulière dans le pays d'accueil) et 33 (principe de non-refoulement).

C. LES NORMES DE CONDITIONS D'ACCUEIL RECOMMANDEES

Les paragraphes ci-dessous débattent des éléments importants de politiques d'accueil et mettent l'accent sur les normes des conditions d'accueil recommandées pour les demandeurs d'asile. Le terme "demandeur d'asile" fait référence, pour les besoins de ces normes des conditions d'accueil recommandées, à toute personne dont la demande de protection internationale est prise en compte individuellement au titre de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967, ou toute autre disposition relative aux formes complémentaires de protection.

Les normes recommandées, décrites ci-dessous, ne représentent en aucun cas une liste exhaustive et ne mettent pas l'accent sur les aspects de procédure. Elles constituent les principes directeurs élémentaires pour la conception de normes de conditions d'accueil appropriées et compatibles avec les normes et la législation internationales; elles sont basées sur l'analyse des meilleures pratiques des Etats en la matière. La conception et l'application d'un régime d'accueil sont conditionnées à un certain nombre de facteurs, dont la longueur moyenne des procédures et la nature de la demande d'asile, que celle-ci soit supposée "manifestement infondée" ou non. Un régime d'accueil peut suivre des modèles différents ou combiner de façon souple différents éléments de ces modèles. Néanmoins, une étude de l'effet combiné des différentes mesures prises par les Etats dans le domaine de l'accueil est essentielle pour évaluer la compatibilité des politiques d'accueil avec les normes et la législation internationales¹³.

i) Accueil à l'arrivée

Les demandeurs d'asile rencontrent fréquemment des difficultés à un stade très précoce du processus de l'asile. Il peut leur manquer des informations élémentaires sur les procédures d'asile et peuvent se trouver dans l'incapacité d'exprimer formellement leur demande d'asile ou de manière intelligible sans l'assistance d'un conseiller juridique ou d'un interprète. Les victimes de torture ou ceux qui ont souffert d'expériences traumatisantes ont généralement besoin d'une assistance médicale ou psychologique immédiate. D'autres peuvent avoir été dans l'impossibilité d'obtenir des documents d'identité ou de voyage, parce que les mêmes autorités auxquelles ils auraient dû présenter leur demande sont celles qui les ont persécutés.

Dans certains cas, lorsque les demandeurs d'asile arrivent à une frontière, les Etats les retiennent dans ce que l'on nomme les "zones internationales" ou des zones de transit afin de rejeter au plus vite des demandes d'asile considérées comme manifestement infondées. Dans ces zones, la liberté de circulation est restreinte, les conditions d'accueil sont inadéquates, les services d'interprétation et le soutien élémentaire sont insuffisants.

Certains pays retiennent systématiquement les demandeurs d'asile pendant la procédure d'admission, par exemple, lorsqu'il existe un doute sur leur identité ou s'ils n'ont pas de document d'identité, ou bien encore, lorsque ces derniers ne sont plus en cours de validité. Selon les procédures, les demandeurs d'asile passent quelquefois des périodes excessivement longues dans des centres d'accueil situés à la frontière.

- Les installations d'accueil aux frontières, y compris dans les aéroports, devraient comprendre toute l'assistance nécessaire et pourvoir aux nécessités vitales élémentaires, telles que la nourriture, un lieu de refuge, des sanitaires de base et des installations médicales¹⁴.

¹³ Pour de plus amples informations concernant les pratiques des Etats dans le contexte de l'Union européenne, prière de se reporter à la deuxième Partie de ce document. En ce qui concerne les aspects liés aux procédures d'asile, des indications élémentaires peuvent être trouvées dans les Conclusions du Comité exécutif n°8, 15, 22, 30, 58 et 82.

¹⁴ En ce qui concerne les fondements juridiques, voir la section "Assistance".

- Même pour un séjour de courte durée, l'unité familiale et l'intimité sont essentielles. Les hommes et les femmes célibataires devraient pouvoir être logés séparément et les familles devraient pouvoir rester ensemble dans les mêmes lieux¹⁵.

ii) Information et conseil juridique

Les demandeurs d'asile ne sont généralement pas conscients des procédures administratives du pays où ils cherchent asile et, par conséquent, peuvent être dans l'impossibilité d'invoquer correctement les droits procéduraux. Les demandeurs d'asile formulant leur demande aux postes d'entrée passent généralement leur premier entretien à l'aéroport ou dans la zone frontalière, et la plupart des demandeurs attendent la décision quant à leur admissibilité dans cet endroit. Que les demandeurs d'asile déposent leur demande après être entrés dans le pays ou immédiatement lors de leur arrivée, ils ont besoin d'avoir accès aux informations élémentaires concernant la procédure d'asile, aux possibilités d'interprétariat ainsi qu'à un conseil juridique élémentaire.

- Les demandeurs d'asile devraient avoir accès au conseil juridique dès le début de la procédure d'asile pour garantir l'efficacité du système de protection¹⁶.

- Les demandeurs d'asile devraient être informés immédiatement par écrit des dispositions pratiques de leur accueil et d'autres faits utiles concernant la procédure d'asile (entretiens, documents d'appui, possibilités d'appel, accès à l'aide juridique, etc.). Ils devraient en particulier être conscients des mécanismes de la procédure et de ce que sont leurs droits et leurs obligations. Les dépliants d'information devraient être rédigés dans une langue et dans des termes compréhensibles pour les demandeurs d'asile, de préférence dans leur propre langue¹⁷. Les autorités devraient donner tout autre information pertinente aux demandeurs d'asile.

- L'accès à des interprètes formés et qualifiés devrait être assuré dès le début de la procédure et l'interprétation devrait être gratuite¹⁸.

- Le HCR et les organisations non gouvernementales travaillant avec le HCR devraient avoir libre accès, sans entraves, aux demandeurs d'asile à tous les stades de la procédure, y compris à la phase initiale d'admissibilité. Les demandeurs d'asile devraient, de la même façon, être en droit de contacter le HCR¹⁹.

- Lorsqu'une décision négative a été rendue sur la base du "premier pays d'accueil", les demandeurs d'asile devraient en être informés, de préférence dans leur propre langue. Il ou elle devrait être informé(e) qu'il ou elle doit retourner dans un pays tiers, et obtenir l'adresse et le numéro de téléphone du HCR ou d'une organisation non gouvernementale travaillant avec le HCR dans ce pays dans le domaine de l'assistance aux réfugiés. Le demandeur d'asile devrait recevoir une déclaration écrite dans la langue du pays où il ou

¹⁵ Une présentation plus détaillée peut être trouvée dans les sections "Liberté de circulation et détention", "L'unité de la famille" et "Groupes ayant des besoins spécifiques".

¹⁶ Voir la Conclusion du Comité exécutif n°8. En Espagne, par exemple, les demandeurs d'asile ont droit à un conseil juridique tout au long de la procédure d'asile.

¹⁷ C'est le cas, par exemple, en Allemagne, en Autriche et en Espagne.

¹⁸ En Espagne, la loi sur l'asile prévoit qu'une interprétation gratuite doit être mise à la disposition des demandeurs d'asile et que ceux-ci devraient être informés de leur droit à ce service. Voir aussi la loi hollandaise sur les étrangers, ainsi que la pratique finlandaise.

¹⁹ Voir la Conclusion du Comité exécutif n°22.

elle doit être envoyé(e). Celle-ci devrait clairement expliquer que le rejet n'a été motivé que sur la base du "pays tiers sûr", que la demande d'asile n'a pas été examinée sur le fond et que le demandeur d'asile souhaite déposer une demande dans le pays tiers²⁰.

iii) Formation des fonctionnaires de la police des frontières

Les décisions prises par la police des frontières ou les fonctionnaires de l'immigration ont des conséquences cruciales. C'est particulièrement vrai dans les cas où une décision est prise si les demandes d'asile sont, ou ne sont pas, transmises aux autorités responsables de la détermination du statut de réfugié. Une prise de décision erronée de la part de fonctionnaires peut aboutir au renvoi du demandeur d'asile dans son pays d'origine, en contradiction avec les législations internationale et nationale.

- Les fonctionnaires qui ont des contacts avec les demandeurs d'asile devraient être conscients des législations internationale et nationale relatives aux demandeurs d'asile et aux réfugiés. Ils devraient être formés sur la manière de traiter les demandes d'asile, y compris celles qui sont délicates, telles que celles basées sur des persécutions liées à l'appartenance sexuelle ou celles déposées par des mineurs²¹.

- Le rôle des fonctionnaires de la police des frontières devrait se limiter à garantir l'accès sans entraves des demandeurs d'asile à la procédure d'asile, et à empêcher le refoulement. Leur rôle devrait être strictement confiné à la compréhension et à l'enregistrement de la demande d'asile, puis à sa transmission rapide à l'autorité appropriée. La responsabilité quant à la décision sur le bien-fondé d'une demande ne devrait incomber qu'à la seule autorité centrale compétente pour la détermination du statut de réfugié ou d'autres statuts de protection²².

iv) Liberté de circulation et détention

Beaucoup de pays européens ont recours à la détention de demandeurs d'asile dans certaines circonstances. Les différents motifs sur lesquels s'appuie la détention comprennent la détention de pré-admission, la détention de pré-expulsion, la détention en vue d'un transfert vers un pays tiers, la détention en vue d'un transfert vers l'Etat responsable selon la Convention de Dublin et la détention du fait de l'entrée/sortie irrégulière ou du fait de documents frauduleux.

Plusieurs pays ont établi des centres de détention spécifiques pour les demandeurs d'asile²³. Néanmoins, beaucoup d'Etats européens peuvent encore détenir les demandeurs d'asile en prison ou en cellules de police. Dans ces cas, les demandeurs d'asile et les étrangers sont généralement soumis au même régime que les autres prisonniers et ne sont pas dissociés des criminels et autres délinquants. De plus, les conditions de détention sont souvent inadéquates et non-conformes aux normes internationales.

La détention systématique des demandeurs d'asile arrivant directement de leur pays d'origine ou d'un pays tiers où ils risquent la persécution est en contradiction avec l'article 31 de la Convention

²⁰ Au Danemark, par exemple, de telles déclarations sont dans la langue du pays receveur.

²¹ Il existe déjà des formations spécifiques aux questions d'appartenance sexuelle dans des pays tels que l'Allemagne, la Grèce, l'Irlande et la Suisse. Des formations relatives aux enfants demandeurs d'asile ont déjà lieu, par exemple, en Irlande et en Grèce.

²² La police des frontières en Suisse, par exemple, n'interroge pas les demandeurs; elle les transfère dans des centres d'enregistrement.

²³ Par exemple en Autriche, Belgique, Bulgarie, République tchèque, au Danemark, en France, Allemagne, Grèce, Hongrie, aux Pays-Bas, en Norvège, Pologne, Slovaquie, Espagne, Suède, Suisse et au Royaume-Uni.

de 1951. Selon cette disposition, la détention ne devrait pas s'appliquer du fait de l'entrée ou du séjour irrégulier des demandeurs d'asile sur le territoire, sous réserve qu'ils se présentent sans délai aux autorités et leur exposent des raisons reconnues valables de leur entrée ou présence irrégulière. La protection contre la détention arbitraire a été réaffirmée dans les Principes directeurs du HCR sur les normes et critères applicables relatifs à la détention des demandeurs d'asile, de 1999, qui soulignent également que retenir des demandeurs d'asile à l'aéroport, dans des zones de transit ou sous un régime strict dans des centres d'accueil constitue une détention. De la même façon, si la seule option, pour un demandeur d'asile, de quitter la zone limitée de transit à l'aéroport est de retourner vers un pays où il risque la torture²⁴, ceci est une privation de liberté au sens de l'article 5 de la CEDH. Des compensations sont également envisageables lorsque les conditions de détention vont jusqu'à des traitements inhumains ou dégradants en violation de l'article 3 de la CEDH, du fait de surpopulation, du chauffage inadéquat, de dortoirs ou de toilettes inadéquats, des vivres et des loisirs insuffisants et des contacts limités avec le monde extérieur²⁵.

En conformité avec l'article 31 de la Convention de 1951 et les instructions du HCR, la détention ne devrait pas être utilisée pour décourager de futurs demandeurs d'asile²⁶. Il peut exister des motifs exceptionnels de détention, dans la mesure où ils sont clairement prévus par une loi nationale qui est en conformité avec les normes et les principes généraux de la législation internationale des droits de l'homme²⁷.

- Selon un principe général, les demandeurs d'asile ne devraient pas être détenus. On ne devrait avoir recours à la détention des demandeurs d'asile qu'exceptionnellement et que pour les raisons stipulées dans les Principes directeurs du HCR sur les normes et critères applicables relatifs à la détention des demandeurs d'asile, dans la mesure où cela est clairement prévu par une loi nationale qui est en conformité avec les normes et les principes généraux de la législation internationale des droits de l'homme²⁸. Dans de tels cas, on ne devrait y avoir recours que pour des périodes minimales, et seulement après un examen approfondi de toutes les options possibles (par exemple, obligations de présence ou de résidence, ou caution).

- Lors de la détention, les demandeurs d'asile doivent avoir le droit d'être informés des raisons de leur détention et des droits y relatifs, dans une langue et dans des termes qui leur sont compréhensibles. Ils devraient avoir accès à une assistance juridique, si nécessaire. Les conditions de détention devraient être humaines, montrant le respect inhérent à la personne

²⁴ Voir dans le contexte de la CEDH, le cas d'Amuur v. France, 25 juin 1996, www.echr.coe.fr, Hudoc REF00000573. Dans le contexte de l'ONU, voir la Résolution 1997/50 de la Commission de l'ONU sur les droits de l'homme et les rapports qui en découlent du Groupe de travail de l'ONU sur la détention arbitraire concernant la situation des immigrants et des demandeurs d'asile.

²⁵ Voir, dans le contexte de la CEDH, le cas de Chypre v. Turquie, les demandes 6780/74 et 6950/75, le rapport de la Commission des droits de l'homme du Conseil de l'Europe, du 10 juillet 1976; voir aussi le cas grec, Livre 12, 1969.

²⁶ Les principes directeurs sur la détention sont présentes dans les Conclusions du Comité exécutif n°44 et 85 et dans les principes directeurs du HCR qui en découlent. Le HCR a attiré l'attention sur l'institutionnalisation croissante de la pratique de la détention dans sa Note sur la Détention des Demandeurs d'Asile et des Réfugiés (EC/49/SC/CRP.13) présentée à la 15^e réunion du Comité permanent, soulignant qu'il restait encore beaucoup à faire pour améliorer les conditions de la détention, pour mettre fin au mélange des demandeurs d'asile avec les criminels, explorer les solutions de rechange à la détention et alléger les souffrances imposées aux familles.

²⁷ Voir, par exemple, la conclusion du Comité exécutif n°44 et les Principes directeurs du HCR sur la détention; l'article 5 de la CEDH; la résolution 1997/50 de la Commission de l'ONU sur les droits de l'homme et les rapports qui en découlent du Groupe de travail de l'ONU sur la détention arbitraire concernant la situation des immigrants et des demandeurs d'asile.

²⁸ Voir article 9(1) du PIDCP, article 37(b) de la CDE et article 5 de la CEDH.

et devraient être prévues par la loi. Les normes relatives aux conditions de détention, y compris les garanties de procédure minimale, en particulier le droit à l'inspection de la détention par un organe indépendant, sont élaborées soigneusement et en détail dans les Principes directeurs du HCR sur la détention ci-dessus mentionnés.

- Le HCR et les organisations non gouvernementales travaillant avec le HCR devraient avoir un accès libre et sans entrave aux demandeurs d'asile détenus, de sorte qu'ils soient correctement informés de la procédure et de leurs droits s'y rapportant.

- En conformité avec le principe général ci-dessus mentionné, les demandeurs d'asile mineurs ne devraient pas être détenus²⁹. Ce principe s'applique également aux mineurs non accompagnés. Lorsque c'est possible, ils devraient être confiés à la garde de membres de la famille disposant déjà d'une résidence dans le pays d'asile. Lorsque ce n'est pas possible, les autorités compétentes devraient prendre d'autres dispositions alternatives pour les prendre en charge, telles que des foyers résidentiels ou le placement dans des familles. Toutes les alternatives appropriées à la détention devraient être examinées dans le cas des enfants accompagnant leurs parents. Les enfants et les personnes qui en prennent soin ne devraient pas être détenus. Si aucune des alternatives ne peut être appliquée et les Etats détiennent des enfants, ce devrait être une mesure de dernier recours et pour une durée des plus courtes³⁰. Des consignes détaillées sont contenues dans les Principes directeurs du HCR relatifs à la détention.

v) Documents et statut temporaire

En attendant l'issue de leur demande d'asile, les demandeurs d'asile doivent être assurés d'une forme de légalité au cours de leur séjour sur le territoire. Dans beaucoup de cas, le plein exercice des droits économiques et sociaux élémentaires ne peut être assuré sans document formel légitimant le séjour du demandeur d'asile dans le pays. La conclusion n°35 du Comité exécutif recommande que les demandeurs d'asile dont la demande ne peut faire l'objet d'une décision immédiate, reçoivent des documents provisoires suffisant à leur garantir la protection temporaire jusqu'à ce qu'une décision finale sur leur demande ait été prise par les autorités compétentes.

Dans la plupart des Etats, des permis temporaires sont remis aux demandeurs d'asile une fois que la procédure d'asile a été acceptée. En plus de pourvoir à une protection élémentaire contre l'expulsion et le refoulement, un permis temporaire est souvent la condition préalable à remplir pour avoir droit à une assistance élémentaire et autres prestations.

- Les demandeurs d'asile devraient recevoir des permis temporaires, valides jusqu'à ce qu'une décision finale concernant leur demande ait été prise³¹.

- Les femmes demandeuses d'asile devraient bénéficier des mêmes droits à l'obtention de permis temporaires, indépendamment des membres masculins de leur famille et devraient avoir le droit d'obtenir de tels documents, établis à leur nom.

vi) Assistance

L'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) oblige les Etats à porter assistance aux personnes qui sont dans l'incapacité de se prendre en

²⁹ Voir articles 2, 3, 9, 22 et 37 de la CDE et les Directives du HCR sur la détention.

³⁰ Voir article 37 de la CDE

³¹ Voir la conclusion du Comité exécutif n°35 et l'article 27 de la Convention de 1951, qui requièrent une simple présence sur le territoire.

charge elles-mêmes. Les demandeurs d'asile ont droit à des conditions de vie décentes pendant toute la procédure d'asile. L'assistance doit comprendre au minimum, non seulement ce qui est nécessaire à la survie, mais également à une vie digne. Les demandeurs d'asile peuvent aussi avoir besoin de certaines formes d'assistance, même quand ils disposent d'un logement ou qu'on leur a permis de travailler, étant donné que les possibilités d'emploi peuvent ne pas être ouvertes, ou peuvent être insuffisantes pour couvrir tous les besoins élémentaires.

Eu égard au principe de non-discrimination et aux droits essentiels minima du PIDESC, tout traitement préférentiel entre les demandeurs d'asile n'est acceptable que sur la base de motifs raisonnables.

Dans certains pays, les demandeurs d'asile qui ne réussissent pas à observer les règles du système d'accueil ou qui n'ont pas soumis leur demande immédiatement à leur arrivée, sont privés des programmes d'assistance publique. De telles mesures ne devraient pas, cependant, affecter la possibilité pour les demandeurs d'asile de poursuivre leur demande d'asile de manière efficace.

- Les demandeurs d'asile nécessitent devraient recevoir tout le soutien nécessaire pour faire face aux besoins élémentaires de la vie, tels que la nourriture, les vêtements et un hébergement de base, et ceci, tout au long de la procédure d'asile jusqu'à ce qu'une décision finale ait été prise. Si nécessaire, ceci devrait également s'appliquer aux demandeurs d'asile qui ont obtenu le droit de travailler, mais sont dans l'incapacité de trouver un emploi adéquat³².

- Le soutien devrait être apporté, soit en nature (nourriture, vêtements, argent de poche, etc), soit en donnant accès au système de protection sociale, ou par une combinaison des deux. Le non respect des formalités d'entrée ne devrait pas automatiquement conduire à un refus ou à une limitation de l'assistance au-dessous du seuil minimum de conditions de vie décentes³³.

- Dans les cas où le déplacement est permis par la Convention de Dublin, une assistance de base devrait être apportée jusqu'à ce qu'un tel déplacement soit effectué.

Les paragraphes ci-dessous sur l'hébergement et les soins médicaux décrivent certains des domaines d'assistance plus spécifiques où les Etats peuvent être appelés à fournir le soutien nécessaire.

vii) Hébergement

Dans la plupart des cas, les demandeurs d'asile sont nécessiteux. Beaucoup sont dépendants de la solidarité d'amis ou de membres de la famille qui peuvent les accueillir temporairement. Même lorsqu'ils peuvent se payer une location ou une chambre d'hôtel, les demandeurs d'asile rencontrent souvent des difficultés dans leur recherche d'un logement privé, du fait des difficultés linguistiques, de l'hostilité des propriétaires ou de préjugés raciaux. Cela devient encore plus difficile lorsque les demandeurs d'asile n'ont pas le droit de travailler ou ne peuvent trouver d'emploi.

Tandis que de nombreux pays n'ont pas de centres d'accueil gérés par l'Etat, d'autres transfèrent les demandeurs d'asile dans des centres d'accueil dès leur arrivée. Dans certains pays, les demandeurs d'asile ont le choix entre des centres d'accueil gérés par l'Etat, des hôtels, des lieux de refuge gérés par des organisations non gouvernementales ou des solutions individuelles.

³² Voir article 11 du PIDESC, et, en particulier, le Commentaire général du PIDESC n°12, contenu dans le document E/C.12/1999/5.

³³ Voir article 31 de la Convention de 1951.

- Lorsque les demandeurs d'asile ont besoin d'un hébergement, c'est la responsabilité première des Etats de procurer un hébergement de base jusqu'à la fin de la procédure³⁴.

- Les conditions existantes dans les centres d'accueil et les autres types d'hébergement collectif pour demandeurs d'asile doivent correspondre aux normes minimales, et comprendre les installations élémentaires ainsi que l'accès à des infrastructures destinées aux soins médicaux et à l'enseignement³⁵.

- Les centres d'accueil peuvent constituer une solution acceptable pour une durée limitée faisant immédiatement suite à l'arrivée, ou en cas de procédure accélérée du fait d'une demande "manifestement infondée". Toutefois, les demandeurs d'asile devraient pouvoir bénéficier d'arrangements particuliers pour l'hébergement, recevoir des moyens adéquats et suffisants pour couvrir les frais d'un hébergement de base ainsi que les coûts qu'il entraîne, ou être autorisés à trouver des formes alternatives d'hébergement, si ces centres d'accueil ne permettent pas l'intimité, affectent l'unité de la famille ou les conditions de santé à long terme, ou encore, si la procédure est prolongée³⁶.

- Dans l'intention de prévenir les actes de racisme et de xénophobie contre les demandeurs d'asile, une politique d'accueil devrait inclure des mesures appropriées pour stimuler des relations harmonieuses avec la communauté locale, en la sensibilisant, par exemple, aux problèmes des réfugiés et en créant des campagnes d'information publique spécifiquement ciblées³⁷.

(viii) Assistance médicale - soins médicaux

Les demandeurs d'asile peuvent souffrir de problèmes de santé, y compris de troubles émotionnels ou mentaux qui exigent un traitement prompt par un professionnel³⁸. Lorsqu'il n'y a pas de visite médicale dès l'arrivée, elle a généralement lieu avant l'admission dans un centre d'accueil, une fois passé le stade de l'admissibilité.

- Les demandeurs d'asile devraient recevoir les soins médicaux de base gratuitement, en cas de besoin dès leur arrivée, puis, tout au long de la procédure³⁹.

- L'examen médical et la consultation psychologique devraient être soumis aux règles de la stricte confidentialité, en particulier le test du SIDA, qui ne devrait être fait qu'à la demande du demandeur d'asile⁴⁰.

³⁴ Voir article 11 du PIDESC.

³⁵ Voir aussi le Commentaire général du PIDESC n°4 en relation avec son article 11, contenu dans le document E/1992/23.

³⁶ Voir article 17 du PIDCP

³⁷ Voir aussi article 20 du PIDCP

³⁸ Voir les Principes directeurs du HCR sur la prévention et la réponse à la violence sexuelle sur les réfugiés, 1995.

³⁹ Voir, par exemple, l'article 25 de la DUDH, l'article 12(1) du PIDESC et l'article 24(1) de la CDE, qui reconnaissent le droit aux soins médicaux. L'accès aux soins médicaux est donné sur la même base que pour les ressortissants du pays, au Royaume-Uni, en Irlande, aux Pays-Bas, et en Belgique. Dans ces cas, l'accès n'est soumis à aucune condition.

⁴⁰ Voir la Politique du HCR en ce qui concerne les réfugiés et le SIDA.

- Les demandeurs d'asile ayant besoin d'un traitement urgent du fait de tortures ou autres traumatismes graves subis devraient recevoir une assistance spéciale, similaire à celle dispensée dans des institutions spécialisées⁴¹.

- Le traitement et la consultation psychologiques devraient être accessibles gratuitement pour les demandeurs d'asile, orientés par le personnel médical⁴².

- Les autorités concernées et le personnel médical devraient être sensibilisés et formés spécialement pour s'occuper de patients venant de milieux culturels différents.

ix) Scolarisation

Suite à leur départ de leur pays d'origine, les enfants demandeurs d'asile souffrent de l'interruption forcée de leur scolarité. Afin de restaurer un semblant de normalité, il est essentiel que les enfants bénéficient d'un enseignement de qualité satisfaisante dans le primaire et dans le secondaire. En conformité avec les normes et la législation internationales qui réaffirment le droit de chaque être humain à l'enseignement⁴³, les Etats membres de l'UE ont intégré ce droit fondamental à leur législation. De plus, de nombreux pays ont appliqué les normes requises par la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE)⁴⁴ en ce qui concerne l'enseignement secondaire pour tous les enfants, sans tenir compte de la raison motivant leur séjour dans le pays⁴⁵.

Autant l'intégration locale - lorsque le statut de réfugié est reconnu - que la réintégration lors du retour - si la demande d'asile est rejetée - sont grandement facilitées lorsque l'accès à l'enseignement a été possible tout au long de la procédure d'asile.

- Les enfants demandeurs d'asile ont droit à l'enseignement. L'enseignement primaire devrait être obligatoire, accessible et gratuit pour tous. Etant donné l'importance de l'enseignement, l'enseignement secondaire devrait également être accessible aux demandeurs d'asile⁴⁶.

x) Emploi

Plusieurs pays de l'UE permettent aux demandeurs d'asile de travailler, malgré quelques restrictions dans certains cas. Soit les demandeurs d'asile obtiennent le droit de travailler lorsque

⁴¹ Le Centre de Réhabilitation pour les Victimes de Torture et les Centres de Prévention des Crises pour les Immigrants à Helsinki, ou les centres spécialisés pour le traitement psychologique des demandeurs d'asile en Belgique et au Royaume-Uni sont des exemples de telles institutions spécialisées.

⁴² Des services de psychologie sont accessibles gratuitement par le biais du système national de santé, par exemple, en Finlande, en Italie, au Luxembourg, aux Pays-Bas, en Irlande, en Autriche (si le demandeur d'asile a obtenu la prise en charge fédérale) et au Danemark (une fois que le demandeur d'asile a obtenu un permis de résidence).

⁴³ Voir l'article 26 de la DUDH; article 2 du Protocole n°1 à la CEDH: "On ne doit refuser à personne le droit à l'enseignement"; article 13 du PIDESC; article 28 de la CDE; les Principes directeurs du HCR sur la protection des enfants réfugiés; voir aussi le Commentaire général n°11 du PIDESC dans le document E/C/1999/4 et n°13 dans le document E/C.12/1999/10.

⁴⁴ Voir article 28(1)(b) de la CDE.

⁴⁵ En Belgique, l'enseignement est obligatoire jusqu'à 18 ans et même les étrangers en situation irrégulière, tels que les demandeurs d'asile rejetés, doivent aller à l'école. L'accès gratuit à l'enseignement est garanti dans plusieurs Etats, y compris le Luxembourg, la Norvège et le Royaume-Uni.

⁴⁶ Voir aussi article 20 du PIDCP.

leur demande est acceptée au stade qualitatif de la procédure d'asile⁴⁷, soit il leur est accordé le droit au travail sur la base d'autorisations individuelles⁴⁸. Une durée minimum de séjour est la condition, dans certains pays, pour permettre l'accès au droit de travailler⁴⁹.

Il est généralement admis que la dépendance vis-à-vis de l'Etat est réduite lorsque les demandeurs d'asile travaillent. En plus de l'aspect financier, le droit au travail est un élément essentiel de la dignité humaine, particulièrement en cas de séjour prolongé, en attendant la clôture de la procédure d'asile.

- Comme c'est déjà le cas dans de nombreux pays, il serait préférable que les demandeurs d'asile obtiennent un permis de travail lorsque la durée de la procédure d'asile excède un certain temps ou lorsque les services mis à la disposition des demandeurs d'asile impliquent une autonomie financière pour maintenir des conditions de vie décentes⁵⁰.

xi) L'unité de la famille

L'importance fondamentale de la famille et son droit à la protection sont internationalement reconnus, y compris par l'article 16 de la DUDH. Le respect pour le principe de l'unité de la famille est un des moyens premiers de la protection de la famille réfugiée. L'importance de respecter l'unité de la famille, soit en maintenant ou en regroupant la famille, est également reflétée dans les articles 7, 8, 9, 10, 18 et 22 de la CDE, l'article 17 du PIDCP et l'article 8 de la CEDH. Des procédures d'asile lentes au cours desquelles l'unité de la famille n'est pas préservée peuvent avoir des effets extrêmement destructeurs sur les membres de la famille, notamment les enfants.

- Les autorités devraient prendre des mesures appropriées, comprenant des activités de recherche à l'intérieur du pays d'asile pour maintenir l'unité de la famille et traiter les demandes d'asile très rapidement, afin de garantir que les familles éclatées soient réunies aussi rapidement que possible, dès que leur statut de réfugié a été reconnu⁵¹.

xii) Les groupes ayant des besoins spécifiques

Les enfants

Les enfants accompagnant leurs parents ou les personnes en charge de leur éducation sont souvent soumis au même traitement que les adultes à leur arrivée, ce qui comprend la détention ou le séjour dans des logements inappropriés. Du fait de leur dépendance, de leur vulnérabilité et des besoins de leur développement, la souffrance qu'il ressent du fait du déplacement est encore plus aiguë.

- Lors de la conception et de la mise en œuvre des politiques d'accueil, les Etats devraient être guidés par le principe de "l'intérêt supérieur" de l'enfant, tel qu'il figure dans l'article

⁴⁷ C'est par exemple le cas en Belgique.

⁴⁸ C'est par exemple le cas en Grèce, au Portugal et en Espagne.

⁴⁹ La Finlande, la Suède, le Royaume-Uni et la Suisse sont des exemples pertinents dans ce domaine.

⁵⁰ Voir aussi l'article 6 du PIDESC.

⁵¹ Indépendamment des normes régissant les droits de l'homme mentionnées ici, des conseils supplémentaires sont donnés sur la protection de la famille de réfugiés dans les Conclusions du Comité exécutif No.9, 24, 84, 85 et 88.

3(1) de la CDE. Ceci pourrait comprendre la désignation d'un représentant légal pour tous les enfants demandeurs d'asile, celui-ci veillant à ce que les demandes des enfants soient traitées avec une considération spéciale et prioritaire. Des orientations supplémentaires sont données dans les Principes directeurs du HCR sur la protection des enfants réfugiés⁵².

- Les normes de conditions d'accueil devraient particulièrement prendre en compte les besoins spécifiques des enfants dans le secteur de l'éducation, de la santé, des besoins psychologiques, récréatifs et autres, en conformité avec la législation internationale des droits de l'homme concernée, ainsi que les principes directeurs du HCR et les Conclusions du comité exécutif⁵³.

Les enfants non accompagnés et séparés

Il existe des différences de traitement des enfants non accompagnés et isolés entre les pays membres de l'UE. Les enfants non accompagnés et séparés ne sont pas toujours placés dans des structures d'éducation appropriées, telles les placements familiaux dès le début de la procédure, dans d'autres cas, ils sont accueillis dans des institutions spécialisées⁵⁴.

Plusieurs pays ont adopté des mesures spécifiques pour répondre aux besoins des enfants séparés. Par exemple, au Danemark, les enfants non accompagnés et les enfants séparés de moins de 14 ans obtiennent en principe un permis exceptionnel pour pouvoir rester. Au Royaume-Uni, ils sont dispensés de la procédure accélérée et en Grèce, ils ont accès à une prise en charge médicale et sociale immédiate. En Finlande, l'enfant obtient le statut de résident dès lors que la décision finale concernant la demande d'asile n'est pas rendue dans les trois mois.

- Face à un enfant séparé ou non accompagné, les autorités compétentes en matière d'asile devraient suivre les Principes directeurs du HCR sur les politiques et les procédures à appliquer avec les mineurs non accompagnés demandeurs d'asile de 1997⁵⁵. Les enfants non accompagnés et séparés devraient être placés dans des structures d'éducation appropriées, telles les placements familiaux, et ceci, dès le début de la procédure. De telles dispositions éducatives devraient être conçues pour répondre à leurs besoins spécifiques de protection et d'assistance.

- Les activités de recherche familiale devraient être entreprises très tôt, en conformité avec la Résolution du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 1997 sur les mineurs non accompagnés qui ont la nationalité d'un pays tiers⁵⁶.

- Un représentant légal devrait être désigné qui veillerait aux droits sociaux et juridiques des enfants séparés tout au long de la procédure d'asile et qui garantirait le respect du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant au cours de son séjour dans le pays⁵⁷.

⁵² Ces Principes directeurs ont été publiés en 1994.

⁵³ Voir les Principes directeurs du HCR sur la protection et l'assistance des enfants réfugiés et les conclusions du Comité exécutif no.47, 59 et 84. Voir aussi les articles 3, 7, 22, 24 et 27 de la CDE.

⁵⁴ Il existe des centres d'accueil spécialisés pour les enfants isolés, par exemple, en Belgique, au Danemark, en Finlande, en Grèce, aux Pays-Bas et en Espagne.

⁵⁵ Voir aussi le Préambule de la Résolution du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 1997 sur les mineurs non-accompagnés qui ont la nationalité d'un pays tiers, qui fait explicitement référence à la CDE et au principe d'intérêt supérieur comme considération première.

⁵⁶ Voir les articles 7 et 22(2) de la CDE, et les principes directeurs du HCR sur la protection et la prise en charge des enfants réfugiés.

- Les demandes d'asile d'enfants non accompagnés et séparés devraient faire l'objet d'un traitement prioritaire.

- Une attention particulière devrait être portée au risque de trafic d'enfants, spécialement dans le cas de filles non accompagnées et séparées demandeuses d'asile. Il est nécessaire qu'elles bénéficient de conditions d'hébergement spécifiques, ainsi que d'une protection et de conseils particuliers.

Les femmes demandeuses d'asile

Se trouver en dehors de leur propre réseau social, et ceci peut-être pour la première fois de leur vie, peut rendre les femmes vulnérables, particulièrement si elles ne sont pas accompagnées par des membres de leur famille. Cette vulnérabilité requiert une attention et un traitement spéciaux. Les problèmes que rencontrent les femmes peuvent aller d'irrégularités dans les procédures d'asile à des conditions d'accueil déplorables sur le plan physique. Il existe un besoin en formation du personnel ou d'orientation vers des personnes compétentes dans les domaines psychologiques, social ou médical, afin d'aider les femmes à se défaire de leurs inhibitions lorsqu'il s'agit de décrire les violences sexuelles qu'elles peuvent avoir subies. Quand une femme demandeuse d'asile requiert une aide médicale, il peut être nécessaire d'y apporter une attention spéciale en regard de son milieu culturel ou social, y compris la disponibilité d'un médecin de sexe féminin.

Les droits des femmes réfugiées sont reconnus dans nombre d'instruments internationaux⁵⁸. En conformité avec ces normes, la reconnaissance des problèmes spécifiquement féminins liés à la procédure d'asile a été déterminée dans les conclusions du Comité exécutif n°64 et n°73. D'autres conseils utiles se trouvent dans les Principes directeurs du HCR sur la protection des femmes réfugiées et les Principes directeurs du HCR sur les violences sexuelles⁵⁹. Les points suivants soulignent les éléments importants des politiques d'accueil dans ce domaine.

- Dans les procédures d'asile, la sensibilité à l'appartenance sexuelle devrait être un principe conducteur. Tous les fonctionnaires et le personnel concernés par l'accueil initial et le processus de détermination devraient être formés de sorte à être sensibles aux questions liées à l'appartenance sexuelle.

- Lors de la phase initiale de la procédure, les femmes demandeuses d'asile ont besoin d'être conseillées quant à leurs droits, y compris leur droit de soumettre une demande individuelle lorsque les membres de sa famille l'accompagnent. Comme c'est le cas dans de nombreux pays, ce sont des femmes, aidées d'interprètes féminines, qui devraient interroger les femmes demandeuses d'asile.

⁵⁷ Voir l'article 3(4) de la Résolution du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 1997 sur les mineurs non-accompagnés qui ont la nationalité d'un pays tiers. Un représentant légal est automatiquement nommé en Autriche sous l'article 25(2) de la loi sur l'asile. Des tuteurs sont également nommés dans d'autres pays, tels que l'Allemagne, la Finlande et l'Italie.

⁵⁸ En plus de la Charte internationale des droits de l'homme, il existe des instruments internationaux spécifiquement relatifs aux femmes, tels que la Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les femmes et la Convention de 1957 sur la nationalité des femmes mariées.

⁵⁹ Voir les Conclusions du Comité exécutif n°39, 54 et 60. Voir aussi, par exemple, la Position sur la Demande d'Asile et les Femmes Réfugiées d'ECRE (Consultation européenne sur les réfugiés et les exilés) de 1997; Département australien pour l'Immigration et les Affaires Multiculturelles: Directives de 1996 sur les questions d'appartenance sexuelle pour les dirigeants; Comité canadien pour l'immigration et les réfugiés: Directives sur les femmes demandeuses du statut de réfugié craignant la persécution liée à l'appartenance sexuelle.

- Les femmes célibataires ayant besoin de mesures spéciales de sécurité devraient obtenir un logement séparé et en sécurité. Lorsque les demandeurs d'asile sont hébergés dans les "zones internationales" des ports ou des aéroports, la sécurité physique et l'intimité des femmes devraient être garanties.
- Lorsque l'on a recours à la détention, l'intimité et le principe de l'unité de la famille devraient être respectés. Les hommes et les femmes ne devraient pas être détenus ensemble, sauf s'ils sont unis par les liens de la famille. Des efforts particuliers devraient être faits pour éviter la détention des mères qui allaitent ou des femmes en fin de grossesse.
- L'aide médicale aux demandeurs d'asile à leur arrivée dans les centres d'accueil devrait comprendre un conseil sur les questions liées à la vie sexuelle. Comme le veut la norme dans beaucoup de pays, les femmes enceintes bénéficient des mêmes services cliniques pour elles-mêmes et l'enfant que les ressortissants du pays.

Les personnes âgées demandeuses d'asile

Déracinées à un stade avancé de leur vie, les personnes âgées demandeuses d'asile sont souvent démunies et risquent la négligence et l'abandon des membres de leur famille qui sont dans l'incapacité de prendre soin d'elles. Les personnes âgées isolées ne peuvent compter, le plus souvent, sur le réseau de soutien traditionnel dont elles bénéficiaient dans leur pays d'origine.

Elles manquent fréquemment d'information au sujet de leurs droits et des services qui leur sont accessibles. Elles peuvent ne pas avoir conscience que le HCR, les agences d'assistance ou les conseillers mandatés par l'Etat sont à leur disposition pour les assister à leur arrivée et au cours de la procédure. Même quand elles connaissent l'existence de tels services, les personnes âgées peuvent ne pas être suffisamment mobiles ou ne pas se sentir suffisamment sûres d'elles pour requérir leur aide. De plus, des documents importants ont pu être laissés dans le pays d'origine.

La vulnérabilité inhérente à cette classe d'âge fait de l'accès aux soins médicaux une condition essentielle pour ce groupe. De plus, leur manque de mobilité, leur sentiment d'isolement et d'abandon, de même que leur dépendance chronique sont des facteurs que les autorités d'accueil devront prendre en considération lorsqu'elles concevront des politiques d'accueil adéquates pour ce groupe.

- A un stade précoce de la procédure, les efforts nécessaires devraient être faits pour identifier les personnes âgées demandeuses d'asile ayant besoin de conseils juridiques, d'interprétation et d'assistance sociale. Des activités de recherche devraient également être entreprises à un stade précoce dans les cas de grande vulnérabilité⁶⁰.
- Les personnes âgées demandeuses d'asile ont des besoins spécifiques dans les domaines de la santé physique et psychologique⁶¹. Les soins doivent être dispensés de telle sorte qu'elles ne soient pas isolées du reste de la communauté des demandeurs d'asile vivant dans des logements collectifs.

⁶⁰ Pour les recommandations dans ce domaine, voir aussi la Politique du HCR concernant les personnes âgées réfugiées du HCR (EC/50/SC/CRP.8, Annexe II), approuvée à la 17^e réunion du Comité permanent.

⁶¹ Voir, en général, le Commentaire général n°6 du PIDESC sur les droits économiques, sociaux et culturels des personnes âgées (E/1996/22).

D. CONCLUSION

Les demandeurs d'asile sont autorisés à bénéficier de la protection prévue par différents instruments universels ou régionaux concernant les droits de l'homme, ainsi que par les normes applicables de la législation relative aux réfugiés, le tout procurant un cadre de base pour les normes de traitement dans le domaine de l'accueil⁶². Il est essentiel que les Etats garantissent le respect des droits fondamentaux et des besoins élémentaires des demandeurs d'asile au cours de la procédure d'asile, et en particulier, qu'ils fassent des efforts spéciaux pour réduire la durée des procédures. Nous espérons que ces considérations et ces recommandations aideront les Etats à adopter des normes et des pratiques d'accueil qui seront pleinement en conformité avec la législation et les normes internationales.

⁶² Voir en particulier la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 (DUDH), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) de 1966, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) de 1966, la Convention sur l'élimination de toute forme de discrimination contre les Femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) et la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH)

Liste des abréviations utilisées

- Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH)
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC)
- Convention relative aux droits de l'enfant (CDE)
- Convention européenne des droits de l'homme (CEDH)